

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
DES COLLABORATEURS SALARIES DES CABINETS  
D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION  
ET DE METREURS-VERIFICATEURS DU 16 AVRIL 1993

<b>AVENANT N° 3</b>
---------------------

**Article 1 - Objet de l'avenant n° 3**

Le présent avenant n° 3 a pour objet de modifier le préambule de la Convention Collective Nationale du 16 Avril 1992, selon la rédaction ci-après.

**Préambule**

La présente convention, définit les rapports entre les salariés et leurs employeurs, en respectant le cadre de la profession, annule et remplace la convention du 06/07/79, modifiée le 11/12/81 et ses avenants.

Elle est conclue entre les organisations syndicales professionnelles représentatives au niveau national mentionnées à l'avenant n° 1 du 01/06/1994 à la CCN du 16/04/1993 et sommairement rappelées ci-après :

- |                            |   |
|----------------------------|---|
| Pour le Collège Patronal : | - UNTEC   |
| Pour le Collège Salarial : | - Fédération Nationale TP-CFTC                        |
|                            | - FNCB-CFDT (*)                                       |
|                            | - FE-CGC  |
|                            | - Syndicat National CGT - Archi-Urba-Métre UFCT       |
|                            | et Fédération de la Construction CGT                  |
|                            | - Fédération Générale Bâtiment -TP -Vair céramique FO |
|                            | - SPABEIC - CFE - CGC                                 |

(\*) L'organisation précitée, dûment convoquée à toutes les phases des négociations, n'y a pas participé.

Il est convenu que les représentant mandatés par toutes les organisations précitées pour la signature de la Convention Collective Nationale, de ses avenants ou de tous autres accords paritaires, seront nominativement désignés sur ces documents et sur les procès-verbaux de signatures les concernant.

Les convocations pour toutes négociations concernant ou découlant de la CCN et les délais d'opposition fixés par le Code du Travail (articles L.132-7, L.132-27 et L.133-1) concernent toutes les organisations nationales représentatives précitées. Il est précisé que les délais d'opposition auront comme points de départ les dates des notifications par le collège patronal, à l'ensemble des organisations constituant le collège salarial, de la CCN, des avenants et de tous autres accords éventuels qui découlent de négociations paritaires.

.../...

**Article 2 - Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à son extension.

Fait à PARIS, le 12 Février 1997 en 20 exemplaires originaux

Union Nationale des  
Economistes de la construction  
G. PASQUIER

Fédération Générale Force Ouvrière du  
bâtiment, travaux publics, bois, céramique  
(F.O.)  
P.J. PERRIN

Fédération Nationale des salariés de la  
construction et du bois (FNCB-CFDT)

Syndicat National CGT Architecture-  
Urbanisme-Métré, Union Fédérale des  
Cadres et Techniciens de la Construction  
(UFCT), Fédération de la construction CGT  
J. Cl. DALLANCON

Syndicat National du Personnel Techniciens  
Spécialistes et Cadres des Cabinets  
d'Architectes, Bureaux d'Etudes, Ingénieurs  
Conseils, Métreurs, Géomètres-Experts,  
Photogramètres, Promoteurs-Constructeurs,  
Maîtres d'Oeuvre en Bâtiment (SPABEIC)  
E. CORBES

Fédération Nationale CGC des Syndicats de  
l'Encadrement de l'Equipement (FE-CGC)  
Ch. GALEA

C.F.T.C. - Fédération Bâti-Mat-TP  
D. ONRAED

